

3. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS – CONDITIONS D'UTILISATIONS ET D'EXPLOITATIONS

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine ou un incendie de forêt.

Les règles visées au présent article valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R 126-1 dudit code.

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de recul du trait de côte, de submersion marine et d'incendie de forêt (article L. 125-6 du Code des assurances).

Les règles de construction s'appliquent à tous projets en ce qui les concerne sur l'ensemble des zones à risques littoraux ou incendie de forêt en dehors des exceptions limitativement énumérées.

3.1. Zones soumises aux risques littoraux

3.1.1. Interdictions

- La création de pièces habitables et particulièrement les locaux à sommeil, par création, par aménagement ou par changement de destination de parties de construction situées en dessous de la cote de référence (court et long termes selon la nature du projet) sauf exception prévue au [Chapitre 2 – Réglementation des projets](#) ;
- Les dépôts et stockages en dessous de la cote de référence (court et long termes) de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, sauf en l'absence de solution alternative.

3.1.2. Prescriptions

Les abris de terrasses

- Les abris de terrasse dont les parois seront entièrement vitrées du sol au plafond seront aménagés à la cote de référence long terme.

Toutefois, lorsque des raisons techniques de fonctionnement ou d'accessibilité ne permettent pas de les placer au-dessus de la cote de référence long terme, l'implantation de ces structures pourra être réalisée au niveau du plancher des bâtiments existants dans le respect des autres dispositions du présent règlement sous réserve de :

- prévoir un soubassement plein maçonné dont la cote d'arase sera au minimum la cote de référence long terme ;
- une seule ouverture à deux vantaux jusqu'au plancher sera admise. Elle devra être de dimension raisonnable au regard de la structure créée.

L'intégralité ou les parties vitrées de l'ouverture situées sous la cote de référence long terme devront être en verre sécurité feuilleté et devront être munies d'un batardeau dont le niveau de protection sera à minima fixé à la cote de référence long terme.

Les accès aux bâtiments et constructions

De manière générale, les différents accès aux bâtiments et constructions devront privilégier le principe de transparence hydraulique.

À défaut de possibilité de respect de ce principe, les remblais seront admis sous réserve :

- d'être strictement limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres et d'une pente répondant aux règles de l'art permettant la bonne stabilité du talus de remblai,

- Que toute partie du remblai située à plus de 20 cm au-dessus du terrain naturel soit comptabilisée, le cas échéant, en vue du respect de la règle des 50 % d'occupation du terrain d'assiette du projet visée dans les différents zonages réglementaires du chapitre 2 – Réglementations des projets.

Les accès liés aux personnes à mobilité réduite

De manière générale, la conception de la structure permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des différents bâtiments ou aménagements devra privilégier un mode constructif respectant le principe de transparence hydraulique.

Au-delà de 20 m², l'emprise hydraulique au sol de la structure mise en place sera comptabilisée en vue du respect de la règle des 50 % d'occupation du terrain d'assiette du projet visée dans les différents zonages réglementaires du chapitre 2 – Réglementations des projets.

À titre d'exemple, au-delà de 20 m², rentrent dans le champ du calcul de l'emprise hydraulique au sol :

- les sections des structures supportant les rampes transparentes,
- les remblais supérieurs à 20 cm par rapport au terrain naturel strictement réservés à la construction de rampe répondant aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite en vigueur,
- les emprises extérieures des structures et aménagements nécessaires aux élévateurs ou ascenseurs pour personnes à mobilité réduite.

Les batardeaux

- Le niveau de protection des batardeaux devra être défini pour la cote de référence court ou long terme prévue selon les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets ».
- Il devra être étanche et conçu pour résister à la pression hydrostatique induite par la cote de référence court ou long terme prévue selon les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets ».
- Pour des dispositifs permettant de se protéger pour des niveaux de submersion marine supérieurs à 1 mètre, une attestation permettant de s'assurer de la bonne efficacité du batardeau et du non impact de ce dispositif sur la stabilité du bâtiment devra être fournie par le pétitionnaire. Cette attestation sera délivrée par l'architecte du projet ou un expert reconnu pour ses compétences dans le domaine.

Les circuits électriques, téléphoniques et informatiques

Quelle que soit la nature du projet, les travaux entrepris devront conduire à un réseau descendant (en parapluie) de manière à limiter les effets de stagnation des eaux de submersion.

- À l'exception des projets pour lesquels la cote plancher long terme est requise dans le « Chapitre 2 – Réglementation des projets » :
 - les circuits et équipements électriques, téléphoniques et informatiques sensibles à l'eau des bâtiments (tableaux électriques, baie de brassage, etc.) devront être placés a minima à un mètre au-dessus du premier plancher fini.
 - Les prises électriques au sol seront placées haut plus haut dans les limites des contraintes techniques sans toutefois que l'axe des boîtiers soit situés à moins de 35 cm du premier plancher fini.
- Les compteurs électriques extérieurs aux bâtiments seront disposés a minima 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les éléments de câblage des réseaux placés sous la cote de référence long terme devront être conçu pour être étanche au regard de la cote de référence à long terme,

- Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisées en façades pour que le branchement soit installé au-dessus de la cote de référence long terme, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires seront prises dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme,
- les circuits et équipements électriques, téléphoniques et informatiques situés sous la cote de référence long terme devront être équipés d'un coupe-circuit permettant une isolation et facilitant la remise en service suite à une submersion,
- Les réseaux techniques tels que le gaz seront équipés de dispositif de mise hors service automatique.

Les citernes

Les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence à long terme. Les citernes enterrées seront également lestées et ancrées. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence à long terme. Les puisards de collecte des eaux ou de tout autre produit devront être équipés de clapets anti-retours.

Les clôtures et les haies

- Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.
- Les clôtures pleines (type mur, panneau béton ou bois, etc.) ne seront admises que si elles disposent de dispositifs permettant le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture (exemple non exhaustif : dalot, portail à barreaux, etc.). Ces dispositifs présenteront une superficie minimum correspondant à 30 % de la surface de clôture située sous la cote de référence long terme. Pour les parcelles de plus de 1000 m² ou localisées en RS1 et RS2, cette norme sera portée à 50 %. Les dispositifs ainsi créés devront être et laisser libre de tout obstacle et rester ouverts en toute circonstance. Le niveau bas des dispositifs ne devra pas se situer à plus de 10 cm du terrain naturel.
- Pour les clôtures grillagées, la hauteur de murs de soutènement devra être égale ou inférieure à 20 cm par rapport au terrain naturel. Pour ce type de clôture, la pose complémentaire de brande ou tout autre matériau occultant le libre écoulement des eaux est interdit.

Les équipements sensibles

- Hormis dispositions contraires prévues au « Chapitre 2 – Réglementation des projets », les équipements électriques sensibles à l'eau (chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude...) devront être mis hors d'eau à la cote de référence long terme ;

Les passages techniques sous le niveau de la cote de référence

- Les différents passages techniques (gaines d'aération, gaines techniques, etc.) situés sous la cote de référence long terme devront le cas échéant soit être équipés de clapet anti-retour, d'un moyen d'obturation ou soit faire l'objet d'une étanchéification de manière à se prémunir des entrées d'eau dans les bâtiments.

Les planchers et la mise hors d'eau

- Les fondations superficielles doivent être protégées du risque d'affouillements ;
- Le niveau fini du premier plancher aménagé (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence court ou long terme selon les dispositions définies au « [Chapitre 2 – Réglementation des projets](#) »,
- Les mises hors d'eau des premiers planchers requises dans les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets » pourront être atteintes selon différents modes (liste non exhaustive) :
 - Vide sanitaire,
 - Construction sur pilotis,
 - Construction sur remblais strictement limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres et d'une pente répondant aux règles de l'art permettant la bonne stabilité du talus de remblai.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.

Les piscines et le mobilier extérieur

- Les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la submersion de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence ; un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés devra être installé afin d'éviter les noyades pendant les submersions ; Les équipements sensibles liés au fonctionnement des piscines tels que les pompes et les matériels de filtration devront être placés soit au-dessus de la cote de référence long terme soit dans un caisson étanche enterré ou non et capable de résister à une immersion dans une hauteur d'eau définie par la cote de référence long terme,
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Les réseaux de captage d'eau

Les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement

Ils seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

Les réseaux et installations techniques

Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion. Les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence à long terme (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique...). En cas d'impossibilités techniques, des mesures seront prises pour réduire la vulnérabilité du projet au regard de l'aléa long terme comme, par exemple, une mise hors d'eau des premiers planchers dans les limites possibles, une implantation des matériels sensibles au plus haut dans les limites des contraintes et normes techniques, la protection des ouvertures et/ou des aérations par des batardeaux, etc.).

Le stockage de produit polluant

Le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la submersion de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence à long terme.

La transparence hydraulique

Le cas échéant et lorsque la nature des projets (exemple non exhaustif : voirie, installations entravant l'écoulement des eaux) induit un impact sur la transparence hydraulique requise dans les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets », le bon respect de cette dernière devra être justifiée sur la base de la fourniture par le pétitionnaire du projet d'une étude hydraulique réalisée dans les mêmes conditions de références que l'étude des aléas submersion marine du présent PPRN.

Les vestiaires et sanitaires

- Les vestiaires et sanitaires seront équipés de carrelages ou de revêtement facilement nettoyables type peinture résistante à l'eau jusqu'à la cote long terme.
- Les installations sanitaires seront munies de clapet anti-retour.
- Les casiers seront placés à minima au-dessus de la cote court terme.

- Les équipements sensibles seront mis en place selon les dispositions du paragraphe « équipement sensible et réseau électrique ».

Les vitrages

- Les vitrages situés sous la cote de référence court et long terme selon la nature des projets devront :
 - être de type feuilleté de sécurité selon les normes en vigueur.
 - Leur épaisseur devra être calculée pour résister a minima à la charge hydrostatique induite par la cote de référence requise (court ou long terme). Ses calculs devront être effectués selon les normes en vigueur (type DTU). À titre d'exemple, un vitrage exposé à une hauteur d'eau de 1 mètre devra pouvoir a minima résister à une pression statique de 10 000 Pa ou N/m² (équivalent d'une tonne par m²).
 - Les vitrages devront présenter une résistance au choc correspondant a minima aux premiers standards anti-effraction des normes en vigueur (exemple : a minima le classe P6B de la norme NF EN 356).

Les volets

Les volets roulants électriques des portes et ouvrants devront être débrayables et comporter un dispositif d'ouverture manuelle.

Les zones refuges

- Elles doivent être implantées hors d'eau au-dessus de la cote de référence à long terme.
- Elles peuvent être constituées par un local fermé ou par un toit terrasse ou par des bâtiments aquacoles et agricoles. Dans ces deux derniers cas, la zone refuge devra comprendre une partie abritée du vent et de la pluie et d'un garde-corps protégeant du risque de chute à une hauteur d'au moins à 1 m avec des barreaux intermédiaires disposés selon la réglementation en vigueur.
- Les surfaces de dimensionnement des zones refuges sont définies au chapitre 2. Une hauteur minimum de 1,80 m est requise. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, cette hauteur peut être abaissée à 1,20 m, la superficie admise au chapitre 2 restant identique.
- Le plancher de la zone de refuge doit pouvoir supporter le poids des personnes qui s'y installeront avec une résistance minimum requise de 150 kg/m².
- Elles doivent être accessibles directement depuis l'intérieur du bâtiment. Tout accès aux zones refuge par l'extérieur du bâtiment est interdit à l'exception de ceux réservés aux services de secours.
- L'accès aux zones refuges doit disposer d'un dispositif d'éclairage de secours (type éclairage de secours incendie fonctionnant même en l'absence d'alimentation secteur)
- L'accès doit être prioritairement praticable par un escalier fixe en dur muni d'une rambarde. Le cas échéant, un escalier escamotable ou échelle fixe équipés d'un revêtement antidérapant pourra être admis. Dans tous les cas, le moyen d'accès doit être solide et indéformable, malgré une immersion prolongée.
- Elles doivent être accessibles depuis l'extérieur par les services de secours et leur occupation doit pouvoir être aisément repérée. Les accès aux secours seront dégagés de tout obstacle extérieur (débord de toiture trop important, poteau, etc.).
Dans le cas où la zone refuge serait placée sous la toiture, un ouvrant de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation sera requise (minimum 1 m*1 m). L'ouvrant devra disposer d'une ouverture de l'intérieur vers l'extérieur, l'idéal étant de pouvoir le rabattre entièrement. Il sera recommandé d'équiper l'ouvrant de toit d'un escabeau ou d'un petit escalier escamotable afin de faciliter l'évacuation.
- Elles devront être équipées au minimum d'un anneau d'ancrage extérieur solidement fixé au bâtiment.
- Le stockage de substance polluante ou de tout équipement pouvant émettre des gaz toxiques est proscrit.

3.1.3. Conditions d'utilisation

Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence à long terme ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrées en dehors des exceptions limitativement énumérées au [Chapitre 2 – Réglementation des projets](#).

3.2. Zones soumises au risque incendie de forêt

3.2.1. Prescriptions

Dispositions constructives générales :

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent titre.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

Les auvents et les éléments en surplomb

L'objectif est la non pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents pourront être réalisés en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Les barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- du sol MO ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Les conduites et canalisations diverses

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les habitants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation.

- les conduits extérieurs seront réalisés en matériau M1 minimum présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure et seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes ;
- les toitures, gouttières, descentes d'eau seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Les façades

- les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des parois extérieures présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements des façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen (cf. annexe n°2), y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Les ouvertures

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.

- toutes les baies et ouvertures de façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :
 - soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers par flamme de degré coupe-feu ½ h,
 - soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu ½ h,dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées

- les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

- les conduites d'alimentations depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre sera maintenu.
Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.
- Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Les toitures

L'objectif est le non-percement des toitures du fait de l'incendie de forêt :

- le revêtement des couvertures doivent être classés en catégorie M0 – ou équivalent européen – y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.
Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1 (ou équivalent européen) peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie ;
- il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs ;
- les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique en fin de nature pour empêcher l'introduction de projection incandescentes ;
- les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 (ou équivalent européen) si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale de la toiture ;

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalent européen.

Dispositions relatives aux campings, parcs résidentiels de loisirs et garage de caravanages

- Les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de dépôt du projet portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et caravanages et installations assimilées doivent être respectées notamment pour les modalités d'accès et de circulation intérieure. À la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999 (Cf. [annexe 3](#)).
- Toutes les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux campings, parcs résidentiels de loisirs et garage de caravanages.
- Chaque année, soit avant l'ouverture saisonnière de l'installation, soit avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente, les terrains doivent être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public. La plantation de manière continue des espèces très combustibles est proscrite.
- Pour les installations situées en contact avec les espaces naturels boisés, une bande périmétrale débroussaillée sur une largeur de 100 m de large sera maintenue autour des périmètres extérieurs. Cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain.
- Les « installations » devront disposer d'espaces de rassemblement permettant d'accueillir les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

- Les nouvelles structures RML ou HLL implantées doivent présenter des normes de résistance au feu équivalentes à celles retenues pour les façades, toitures et ouvertures édictées aux « Dispositions constructives générales » du présent chapitre. À défaut, elles devront être stationnées ou implantées à moins de 200 m d'un point d'eau incendie répondant aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. La distance sera alors exprimée en voie de cheminement et non à vol d'oiseaux.
- Les bouteilles de gaz y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature pourront être protégées :
 - par une housse de protection thermique en matériau de catégorie M1.
 - ou par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins dix mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10mètre d'épaisseur au moins dont la partie supérieure dépassera de 1mètre au moins la hauteur maximale du stockage.
- Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Les obligations légales de défense extérieure contre l'incendie sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative et sa partie réglementaire et par l'arrêté préfectoral d'application en vigueur à la date de dépôt du projet. À la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté, n°17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (Cf. [annexe 5](#)).

En conséquence, tout projet de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles situé en toutes zones en feu de forêt, à la date d'approbation du présent PPR, devront respecter les dispositions du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant réglementaire.

– Dispositions relatives aux voiries :

Les dispositions de ce titre s'appliquent de façon obligatoire pour toutes les nouvelles voiries d'accès publiques.

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulaire ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

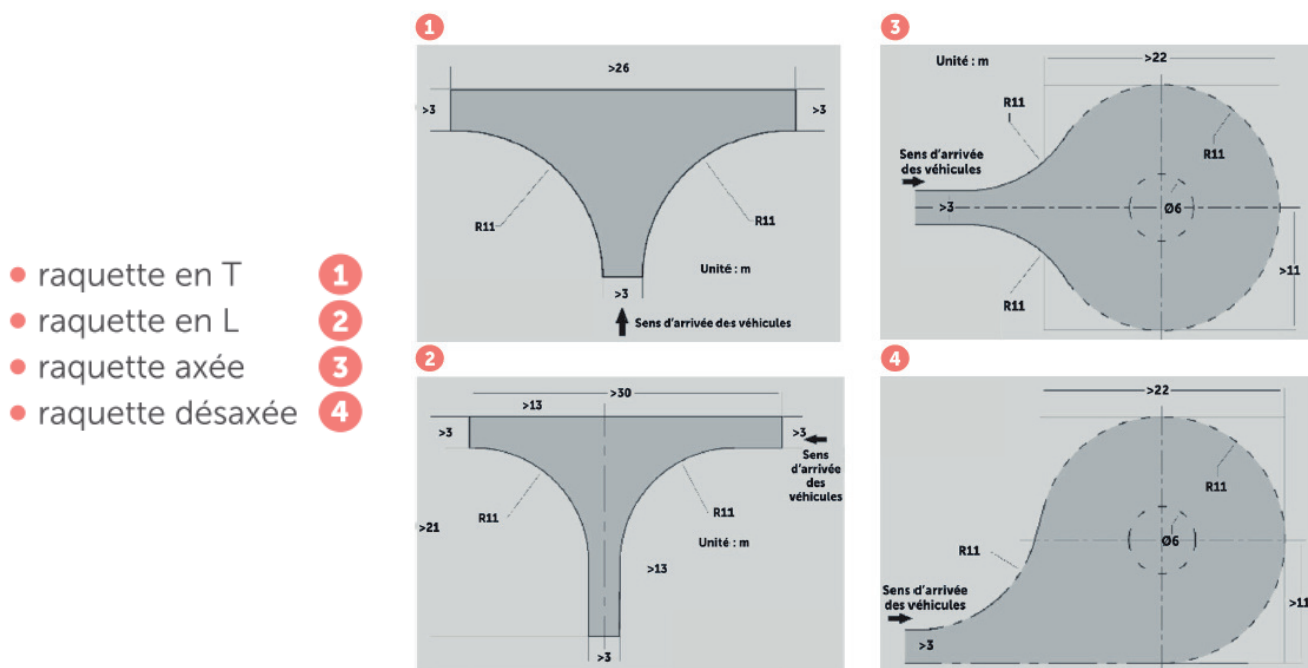
La voie engin est une voie publique ou privée dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (cf [Fiche 13- Caractéristiques des voiries du RDDECI figurant en annexe 5](#)) :

- **Largeur utilisable « l »**, bandes réservées au stationnement exclues, de 3 mètres minimum pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- **Largeur utilisable « l »**, bandes réservées au stationnement exclues, de 6 mètres minimum pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres. La largeur peut être ramenée à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 mètres.
- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kN (kilo newtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50 m au minimum en milieu industriel ou lorsqu'il s'agit d'un ERP. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m.
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 cm² ;
- **Rayon intérieur « R »** supérieur ou égal à 11 mètres ;
- **Sur largeur** : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur 3,50 m ;

- **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres ;
- **Pente** inférieure à 15 %.

Les voies se terminant en impasse et présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leurs extrémités permettant aux engins de lutte contre l'incendie de faire facilement demi-tour. Leurs formes pourront être adaptées en fonction des configurations locales et leurs dimensions devront répondre aux spécifications minimales du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur à la date de dépôt du projet.

Exemple à titre informatif d'aire de retournement



– Dispositions relatives aux distances par rapport aux points d'eau réglementaires (hydrants) :

Les dispositions ci-dessous sont obligatoires lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Toutefois, pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie dont la durée totale moyenne de référence est de deux heures, doit prendre en compte les deux phases suivantes :

- phase 1 – lutte contre l'incendie au moyen de lances,
- phase 2 – le délai et l'extinction de foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Ainsi, la mise en place de points d'eau normalisés nécessaires à la mise en sécurité d'un secteur au regard des ressources en eau repose sur les trois principes de base suivants :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 30m³/h sous une pression de 1bar minimum,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen évaluée à 2 heures,
- l'utilisation simultanée de deux engins nécessitant en tout point sur deux points d'eau consécutifs un débit cumulé de 120m³/h. Le réseau doit être à même de fournir à tout moment 120m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

En tout état de cause, la mise en place des points d'eau normalisés devra obligatoirement répondre aux dispositions et aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur à la date de dépôt du projet.

Dispositions relatives à la défendabilité du territoire :

Pour être défendable et sauf s'il en est disposé autrement au chapitre 2 – réglementation des projets, chaque projet doit :

- être reliée à une voirie principale existante d'une largeur minimum de 3 m pour les sens uniques et de 5 m pour les doubles sens. En cas de création d'une nouvelle voirie, le critère de largeur de 5 m des voies à double sens sera porté à 6 m,
- être maintenue débroussaillée sur une profondeur de 50 m autour des constructions selon les dispositions du « Chapitre 3.4. Débroussaillage en zone soumise au risque incendie de forêt »,
- être localisée à moins de 200 m d'un point d'eau normalisé en zone naturelle. En zone urbaine, cette distance est portée à 400 m. La distance n'est pas exprimée à vol d'oiseau mais en mètre de cheminement par les voies publiques ou les voies privées d'accès publique et les sections de voies privées menant à la construction ou à l'aménagement.

Débroussaillage en zone soumise au risque incendie de forêt

Les obligations légales de débroussaillage sont fixées par le Code Forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par l'arrêté préfectoral d'application en vigueur à la date de dépôt du projet. À la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté n° 07-2486 du 5 juillet 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligation de débroussaillage dans ces massifs et ces communes (Cf. [annexe 4](#)).

Ces mesures, et notamment les mesures édictées aux articles 2 à 7 de l'arrêté 07-2486 du 5 juillet 2007 précédemment cité, sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR. Ces obligations s'imposent aux particuliers propriétaires et aux propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures.

L'article L. 134-5 du Code Forestier, crée par l'ordonnance 2012-92 du 26 janvier 2012 dispose que : « *En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit* »

L'article L134-6, définit le champ d'application de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé qui s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts dans chacune des situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

En conséquence, pour toutes les zones concernées par le risque incendie de forêt à la date d'approbation du présent PPR, et pour tous les bâtiments et ouvrages futurs, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 50 mètres.

Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 du Code Forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillage.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

L'article R163-3 du code forestier définit les sanctions du propriétaire qui ne respecte pas son obligation « *le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 134-6 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux 5° et 6° de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application de l'article L134-5 du code forestier. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations (article 131-14 du code forestier). L'article L134-9 définit également le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

L'obligation légale de débroussaillage s'impose également aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique et des propriétaires d'infrastructures ferroviaires (articles L134-10 et suivants du code forestier).

Pour les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre devra être maintenue et entretenue.

Aux abords des pistes cyclables, une bande de 2,5 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en zone débroussaillée une bande longitudinale dont la largeur ne peut excéder 20 mètres. En Charente-Maritime est fixée de part et d'autre de la plate-forme de la voie à 5 mètres par arrêté préfectoral (07-2486 du 05 juillet 2007).

Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que :

- les premiers branchages et feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- les strates basses de végétation soient séparées d'une distance verticale minimum de 3 mètres des premiers branchages et feuillage des végétations hautes.

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment.